



ARRÊTÉ N°P2500838

Réglementant la circulation

PLACE DE LENCHE
AVENUE DE SAINT JEAN
ESPLANADE DE LA TOURETTE
PARVIS SAINT LAURENT
RUE BONNETERIE
RUE CAISSE SERIE
RUE COUTELLERIE
RUE MERY
RUE SAINT LAURENT
QUAI DU PORT
RUE GRAND RUE
RUE DE LA LOGE
Marseille 2e Arrondissement

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route et notamment ses articles R110-2, R311-1, R411-8, R411-25, R417-10, R417-11 et R417-13

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Code des transports et notamment ses articles L3111-17 à L3111-25, R3111-55 à R.3113-1, R3113-2 à R.3113-8 et R.3421-1 à R3421-5

Vu le Décret n°2015-1266 du 13 octobre 2015 relatif aux services réguliers interurbains de transport public routier de personnes librement organisés ;

Vu La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, renforcée par la directive 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_00124_VDM

CONSIDÉRANT l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 1 permettant, par arrêté motivé, au Maire d'interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

CONSIDÉRANT que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des autocars dans les voies marseillaises vise à préciser le cadre de l'exercice des missions des autocaristes d'une part et à permettre le développement du tourisme à Marseille tout en veillant à ne pas gêner la circulation des autres usagers de l'espace public d'autre part.

CONSIDÉRANT qu'il convient de déterminer les conditions de circulation, d'arrêt et de stationnement des autocars assurant un service occasionnel de transport de personnes.

CONSIDÉRANT que, suite à la réforme du secteur des transports de personnes par autocar, les activités de transport routier interurbain par autocar ont connu un fort développement, entraînant une hausse significative de la présence de ces véhicules sur la voirie marseillaise.

CONSIDÉRANT que le stationnement des autocars de tourisme génère des nuisances sonores, causées par le bruit permanent des moteurs thermiques nécessaires au fonctionnement des climatisations ou des chauffages, il convient d'organiser le stationnement en conséquence.

CONSIDÉRANT qu'au vu des difficultés de circulation en raison de l'étroitesse des voies et des risques avérés de congestion du trafic notamment en période de forte affluence, il convient d'organiser la circulation.

CONSIDÉRANT qu'au vu de la forte pression sur le stationnement dans l'hyper-centre marseillais, il convient d'organiser la circulation, l'arrêt et le stationnement des autocars tout en offrant une desserte touristique qualitative.

CONSIDÉRANT que certains sites d'intérêt touristique, notamment sur le secteur du Vieux-Port, génèrent un afflux important d'autocars de tourisme et qu'il convient par conséquent d'adapter leurs trajets afin de garantir la mise en valeur esthétique et touristique des sites et paysages concernés.

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise en place d'une zone de restriction à la circulation des cars de tourisme, il est nécessaire de définir les voies concernées par cette interdiction.

CONSIDÉRANT que des emplacements réservés aux autocars de tourisme existent en proximité des voies qu'il convient d'interdire à leur circulation, ces emplacements restant accessibles en tout temps et dédiés à la fois à leur stationnement et aux opérations de dépose-reprise des passagers.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRÊTONS :

Article 1 : L'arrêté P2500678 réglementant la circulation des cars de tourisme est abrogé.

Article 2 : La circulation est interdite aux autocars de tourisme dans les voies et sections de voies suivantes :

- PLACE DE LENCHE
- AVENUE DE SAINT JEAN (entre rue de la Loge et rue Caisserie)
- ESPLANADE DE LA TOURETTE
- PARVIS SAINT LAURENT
- RUE BONNETERIE
- RUE CAISSERIE
- RUE COUTELLERIE
- RUE MERY
- RUE SAINT LAURENT
- QUAI DU PORT (entre rue Henri Tasso et rue de la République)
- RUE GRAND RUE
- RUE DE LA LOGE (entre rue Henri Tasso et rue Bonneterie).

Ne sont pas concernés par cette interdiction :

Les autocars de transport scolaire et périscolaire, les véhicules de la RTM et des opérateurs touristiques disposant d'une convention d'occupation du domaine public leur octroyant un ou plusieurs emplacements de stationnement, les autocars de transport de clientèle des hôtels, n'étant accessible que par un parcours empruntant les voies visées dans le présent article.

Sont également autorisés tout véhicule devant se rendre dans un établissement disposant d'une entrée carrossable et en possession d'une dérogation temporaire de circulation.

Article 3 : La circulation est autorisée pour les cars de tourisme dans les voies ou les portions de voies suivantes :

- AVENUE DE SAINT JEAN (entre Quai du Port et rue de la Loge)
- RUE DE LA LOGE (entre avenue de Saint Jean et rue Henri Tasso), et dans ce sens
- RUE HENRI TASSO (entre rue de la Loge et quai du Port)
- QUAI DU PORT (entre rue Henri Tasso et avenue Vaudoyer), et dans ce sens.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : M.l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.